



**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**portant sur le projet de construction d'une plateforme logistique au sein
de la ZAC Metzange à Thionville (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage KVERNELAND GROUP FRANCE SAS, 55 Avenue Ampère, 45800 Saint-Jean De Bray, reçu complet le 22 juillet 2020, relatif au projet de construction d'une plateforme logistique au sein de la ZAC Metzange à Thionville (57) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;

- qui vise à construire une plateforme logistique de pièces détachées pour des équipements agricoles comprenant la construction d'un bâtiment principal et de bâtiments annexes d'une surface de plancher de 20 639 m², de voiries et stationnements divers, l'ensemble sur un terrain de 144 155 m² ;
- qui est soumis à la procédure de déclaration et enregistrement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies aux articles L 181-24 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone constructible UZ1 du plan local d'urbanisme de la commune de Thionville ;
- dans la ZAC existante de Metzange ;
- sur un site dont une partie (9 108 m²) a été déjà remaniée pour la mise en œuvre d'un projet précédent jamais réalisé ;
- hors des zonages d'aléas du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Thionville ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'obligation de se conformer aux prescriptions émises par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la ZAC n° 98-DDAF/3-97 du 05/11/1998 modifié en matière de gestion des eaux pluviales ;
- les eaux pluviales seront collectées avant envoi vers le réseau public de la ZAC qui dispose de bassins de gestion des eaux pluviales ; les eaux pluviales de voirie feront l'objet d'un traitement préalable dans des séparateurs d'hydrocarbures ;
- un dispositif de type photovoltaïque sera implanté sur un minimum de 30 % des surfaces de toitures disponibles du bâtiment pour de l'autoconsommation et/ou de l'injection au réseau ;
- le bâtiment et ses abords feront l'objet d'un éclairage extérieur adapté de type led, obligatoirement orienté vers le bas pour limiter la formation de halos lumineux ;
- la mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales de toiture pour l'alimentation des sanitaires des bureaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une plateforme logistique au sein de la ZAC Metzange à Thionville (57) présenté par le maître d'ouvrage KVERNELAND GROUP FRANCE SAS **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.


Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 17 août 2020

La Préfète,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG